



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° IC-21-016

**actualisant le tableau de classement des installations
et imposant des prescriptions techniques complémentaires**

Société RENK FRANCE à SAINT-OUEN-L'AUMONE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 autorisant la Société d'Équipements, Systèmes et Mécanismes (SESM) à exploiter des installations de traitement de surfaces et d'essais avec moteur thermique située à SAINT-OUEN-L'AUMONE – ZI d'Épluches – 67, rue d'Épluches ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le courrier du 11 avril 2011 de la société RENK FRANCE par lequel l'exploitant annonce un changement de dénomination sociale, la société SESM devenant la société RENK FRANCE ;

Vu le courrier du 20 mars 2014 par lequel la société RENK FRANCE transmet un dossier de réponses à l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 17 octobre 2013 ;

Vu l'étude de danger mise à jour du 28 mai 2014 transmise par courrier à l'inspection des installations classées ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 3 décembre 2020 transmis par courrier à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 21 décembre 2020 établi suite à la visite d'inspection du 9 décembre 2020 ;

Vu la lettre préfectorale du 29 janvier 2021 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société RENK FRANCE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société RENK FRANCE ;

Considérant que la société RENK FRANCE occupe les deux tiers environ du bâtiment ; que suite au départ de la société qui occupait l'autre partie du bâtiment, la société RENK FRANCE occupe cet espace pour stocker des boîtes de vitesse et de systèmes de freinage, des produits chimiques, les archives et pour y installer des bureaux ; qu'ainsi la société occupe désormais l'ensemble du bâtiment ;

Considérant que la modification de l'occupation de l'ensemble du bâtiment et le stockage réalisé dans la zone anciennement inoccupée n'ont pas d'impact environnemental, ni d'impact sur les risques et leurs conséquences ;

Considérant que dans le dossier de porter à connaissance et le courrier du 20 mars 2014 suscités, la société RENK FRANCE indique la suppression des rubriques suivantes : 1180-1, 2560, 1185-2, 2565-2, 2920, 2925, la modification de l'énoncé de la nature des installations classées de la rubrique 2931 selon la formulation suivante : 1 banc d'essais de moteur thermique ou électrique pour les essais de boîte de vitesse et le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2563 ; qu'il convient, par conséquence, d'actualiser le tableau de classement des installations ;

Considérant que les dispositifs de prévention, de lutte et d'intervention contre l'incendie en place au sein des installations sont correctement dimensionnés au regard de la nature des activités et des risques qu'elles engendrent et que les dispositifs de confinement des eaux d'incendie sont correctement dimensionnés au regard des enjeux ;

Considérant les deux modifications supplémentaires réalisées par la société RENK FRANCE : la rénovation de la toiture avec l'installation de panneaux de désenfumage sur l'ensemble du bâtiment et le retrait de la chaufferie remplacée par des locaux sociaux ;

Considérant que l'évolution de l'installation telle que décrite dans le porter à connaissance susvisé, n'entraîne pas de dégradation de la situation actuelle, sécurisée par arrêté préfectoral, tant pour la protection de l'environnement que de la santé des personnes ;

Considérant que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles et, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, peuvent être actées par un arrêté préfectoral complémentaire avec mise à jour du tableau de classement desdites installations et modification des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2005 susvisé ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis selon les dispositions des articles R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société RENK FRANCE est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé 67, rue d'Épluches – ZI d'Épluches à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95 310).

Article 2 : Classement des activités

Le tableau des rubriques décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
2931-1	A	Moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : 1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW Nota. Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.	Puissance thermique du moteur	1 banc d'essais de moteur thermique ou électrique pour les essais de boîtes de vitesse Puissance thermique du moteur : 736 kW (puissance électrique : 1 100 kW)
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	Quantité totale de produits lessiviels	1 500 l

A = Autorisation – D = Déclaration – C = Contrôle périodique

Article 3 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 des prescriptions techniques (PT) de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 est modifié comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 6 bancs d'essais pour les boîtes de vitesses, dont 1 modulable (A) :
 - 5 bancs avec moteurs électriques B, C, D et E
 - le banc A, à propulsion électrique ou thermique, auquel une cuve est reliée pour l'alimentation en gasoil

Banc	Type	Temps de fonctionnement	Puissance
A	Thermique	800 h/an	736 kW
	Électrique	300 h/an	1 100 kW
B	Électrique	250 h/an	250 kW
C		700 h/an	1 100 kW
D		80 h/an	250 kW
E		110 h/an	250 kW
F		15 h/an	180 kW

- une enceinte climatique, associée à un compresseur frigorifique de 16 kW, utilisant comme liquide frigorigène un mélange de CFC R502 et R13, localisée dans la zone de montage des systèmes de freinage ;
- des machines de dégraissage et de nettoyage, implantées dans le bâtiment, reliées à une cuve de 20 m³, pour la récupération des effluents de lavage, implantée à l'extérieur :
 - 1 machine à laver de 1 200 l, utilisant des produits lessiviels, et 3 machines à laver de 100 l ;
- des machines d'usinage, pour le travail des métaux, implantées côté nord-ouest du bâtiment, d'une puissance électrique totale égale à 65 kW :
 - 3 meules, 3 perceuses, 2 scies, 1 cisaille, 1 aléuseuse, 1 fraiseuse, 1 tour, 2 rectifieuses, 1 affûteuse ;
- un compresseur d'air de 37 kW, implanté dans le magasin, à l'angle sud-ouest du bâtiment ;

- une cabine de peinture par pulvérisation, fermée, ventilée mécaniquement et munie d'un système de traitement, implantée dans le bâtiment réception-expédition ;
- 5 postes de charge d'accumulateurs :
 - 1 chargeur d'une puissance de 9,6 kW, dans le bâtiment réception-expédition
 - 4 chargeurs d'une puissance totale de 7,4 kW, localisés entre la zone de préparation des boîtes de vitesses et le contrôle ;
- une cuve aérienne de 20 m³ pour la récupération des eaux lessivielles, munie d'un détecteur niveau haut
- une cuve aérienne de 10 m³ pour la récupération des effluents aqueux mélangés avec des huiles, munie également d'un détecteur de niveau haut ;
- une cuve aérienne de 5 m³ de fioul pour les essais avec le moteur thermique. »

Article 4 : Occupation du bâtiment

L'exploitant occupant l'ensemble du bâtiment, l'article 1.2.3 et le premier alinéa de l'article 1.5.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 sont abrogés.

Article 5 : Déclaration et rapports

La tour aéroréfrigérante ayant été retirée en 2005, le quatrième alinéa de l'article 2.5.1 des prescriptions techniques de l'arrêté du 7 décembre 2005 est abrogé.

Article 6 : Protections individuelles du personnel d'intervention

Le site ne stockant aucun produit très toxique, et le SDIS ayant recommandé l'enlèvement des protections individuelles, l'article 7.5.3 des prescriptions techniques de l'arrêté du 7 décembre 2005 est abrogé.

Article 7 : Chaudière

L'exploitant ayant procédé à l'enlèvement de sa chaudière en 2017 :

- les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 décembre 2005 encadrant les rejets atmosphériques (chapitre 3.2) et la surveillance (article 9.2.1) de l'installation de combustion sont abrogées ;
- **le chapitre 8.1 des prescriptions techniques de l'arrêté du 7 décembre 2005 est abrogé.**

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions spéciales annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

•une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE et peut y être consultée,

•un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

•le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

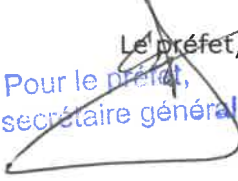
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **24 FEV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATÉ

